

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

**Arrêté n°09 – 23**  
Portant sur le stationnement abusif

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1,  
VU le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2,  
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
VU le Code de la Route et notamment son article R.417-12,

CONSIDÉRANT que de nombreux véhicules stationnement de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou des dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés déjà existantes d'emplacements disponibles sur la Commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur l'ensemble de la Commune de VER-SUR-MER, sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en même point et sans bouger pendant une durée excédent 7 jours (article R.417-12 du Code de la Route).

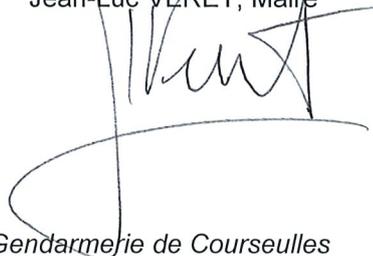
**ARTICLE 2** : Dans la mesure où le propriétaire serait absent ou refuserait, malgré l'injonction de l'agent ASVP de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 3**: Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Courseulles, Le Maire de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à VER SUR MER, le 23 février 2023

Jean-Luc VERET, Maire



Destinataires :

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Mme MADELAINE - ASVP